



Département de l'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Meximieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté, Égalité, Fraternité

VILLE DE BÉLIGNEUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20260309-04

Séance du 9 mars 2026

NOMBRES DE MEMBRES				Date de la convocation : 02/03/2026 Date d'affichage : 02/03/2026
En exercice	Quorum	Qui ont pris part à la délibération	Nombre de pouvoirs	Objet de la délibération : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal
22	12	19	0	

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Béligneux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. et M^{mes} Philippe FERRAND, Gontran BROZZONI, Aurélie VANNIER, Jean-Gérard MAURICE, Françoise GACHON, Josiane MAURICE, Béatrice BREVET, Jacques VAGANAY, Jean-Philippe FAVROT, Bruno RAVAT, Françoise TERRIER, Éric RACCURT, David VANNIER, Chloé BRANCHEY, Philippe REMOND, Daniel CLEMENT, René GOETSCHY, Soraya GRELLIER, Stéphanie SOINNE

Absents excusés : Carine BARDOU, Duy Giang LA, Léa TERRIER,

Secrétaire de séance : David VANNIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme, issue du décret du 5 janvier 2007, a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir aux seuls secteurs protégés, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Le permis de démolir demeure obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du 9 mars 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions,

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
001-001-00000000-20260309-04
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,
Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation de la révision du PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

DE DONNER l'autorisation au Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

La présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Béligneux le 10 mars 2026

**Le Maire
Philippe FERRAND**

